



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ANICC en date du 22 décembre 2017,

Nom commercial	ARMICARB
Numéro d'AMM	2110059
Substance(s) active(s)	Bicarbonate de potassium 85%
Titulaire de l'autorisation	DE SANGOSSE Siège social : "Bonnef" CS 10005 47480 PONT DU CASSE

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au **03 JUL. 2018** selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m ² ou plus avec traitement déperlant. - Gants en nitrile certifiés EN 374-3, en cas de contact avec la culture traitée
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
01111010 - Champignons*Trt Part.Aer.*Induct. Mise à fruit	Champignon de couche	5 g/m ²	1 à l'induction de la fructification	7 à 8 jours après le dépôt de la terre de gobetage	3 jours	/

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **05 MARS 2018**

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAMMONT